

DIVISION DE LYON

Lyon, le 5 avril 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-016956

**Centre nucléaire de production d'électricité
de Saint-Alban Saint-Maurice**
Electricité de France
BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)
Inspection INSSN-LYO-2019-0436 du 27 mars 2019
Thème : « Conduite normale »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2019-0436

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment le chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, prévu au code de l'environnement cité en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 27 mars 2019 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème « conduite normale ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée le 27 mars 2019 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice concernait la gestion de la conduite normale des réacteurs. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation générale du service conduite ainsi qu'à l'organisation du service dans les domaines des mises en configuration des circuits, des consignes temporaires de conduite, des dispositions et moyens particuliers (DMP), des modifications temporaires de l'installation (MTI) et de la gestion des alarmes présentes en salle de commande. A cette occasion, les inspecteurs se sont rendus dans les salles de commande des réacteurs 1 et 2.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la centrale nucléaire de Saint-Alban dans les domaines examinés relatifs à la conduite normale des réacteurs est globalement satisfaisante.



A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné la gestion des DMP et MTI réalisés par la centrale nucléaire de Saint-Alban. Le nombre de DMP et de MTI posés est maîtrisé et suivi. Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait pas de règle concernant la mention des dates prévisionnelles de dépose des DMP et MTI, dans les dossiers afférents. Les services ne les renseignent pas toujours ou indiquent une date non représentative. De ce fait, l'exploitant ne dispose d'aucune alerte en cas de dépassement de la date de dépose d'un DMP ou d'une MTI.

Demande A1 : Je vous demande de clarifier les règles de renseignement des dates prévisionnelles de dépose des DMP et MTI dans les dossiers afférents.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place un suivi des DMP et MTI dont la date de dépose prévisionnelle est atteinte ou dépassée et, le cas échéant, de prendre les dispositions appropriées.

Les inspecteurs se sont intéressés aux actions mises en place par le site à la suite de l'événement significatif survenu à la centrale nucléaire de Paluel en 21 mai 2017. Cet événement est relatif à la modification repérée PNXX i457B, à l'issue de laquelle les disjoncteurs des nouvelles colonnes de distribution de courant alternatif normal 380V (LK) n'ont pas été embrochés. Cet écart conduit à poser deux événements de groupe 2 et aurait retardé la réalimentation des ventilateurs en cas de cumul d'une défaillance des deux tableaux électriques secourus et du groupe turbo-alternateur. Cet événement significatif a été reclassé en événement générique car il s'avère que cette erreur a été constatée sur d'autres centrales nucléaires.

Parmi les actions correctives décidées à l'issue de cet événement, une concernait la modification d'une gamme opératoire nationale relative à la procédure d'exécution d'essai, après la mise en œuvre de la modification repérée PNXX i457B. Lors de l'inspection du 27 mars 2019, il a été constaté que la centrale nucléaire de Paluel avait envoyé une demande de modification de cette gamme aux services centraux d'EDF en septembre 2017. La centrale nucléaire indiquait que la priorité de cette demande nécessitait un traitement sous un an. Cependant, les services centraux n'ont réceptionné la demande qu'en mai 2018 et chaque site a désormais jusqu'à mai 2019 pour intégrer la modification.

Demande A3 : Je vous demande de m'expliquer, en lien avec vos services centraux, pourquoi la demande de modification de la gamme nationale faite par le site de Paluel en septembre 2017 n'a été prise en compte qu'en mai 2018.

Demande A4 : Je vous demande de m'indiquer les actions mises en œuvre par votre site à la suite de cet événement.



B. Compléments d'information

Lors de leur visite en salle de commande, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des alarmes présentes. Ils se sont notamment intéressés à l'alarme présente concernant un défaut sur l'échangeur du secondaire, repérée REN 910 AA, présente depuis le 26 mars 2019 à 20h41.

Les inspecteurs ont constaté que les actions demandés par la fiche action avaient bien été mises en œuvre lors de l'apparition de l'alarme, au cours du quart de nuit. Cependant, les opérateurs du quart d'après-midi suivant n'avaient pas connaissance de la raison de la présence de l'alarme et rien n'était indiqué la concernant, dans le cahier de quart.

Demande B1 : Je vous demande de me préciser votre organisation en matière de traçabilité du traitement des alarmes.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Richard ESCOFFIER

